

CA1
EA16
91E83f

DOCS

Europe 1992

1 9 9 2



**CANADA
EUROPE**

EUROPE 1992

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

External Affairs and
International Trade Canada

Canada

JUILLET 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
R. R. TURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

EUROPE 1992

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

43-260-567

AVANT-PROPOS

Le présent rapport fait partie d'une série de publications du gouvernement du Canada traitant du Marché unique européen. Il résume la recherche et l'analyse effectuées par l'un des groupes de travail interministériels sur l'Europe de 1992, établis à la demande d'Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada (AECEC) pour évaluer les mesures adoptées par la Communauté européenne dans sa marche vers l'instauration d'un marché intérieur unique.

On a demandé aux groupes de travail d'analyser la législation de la CE se rapportant à leur domaine de spécialité et d'évaluer les effets que cette législation pourrait avoir sur l'économie canadienne. Pour s'acquitter de leur tâche, les divers groupes ont collaboré avec les Groupes consultatifs sectoriels sur le commerce extérieur et avec les associations industrielles.

Les rapports des groupes de travail ne constituent pas la position finale du gouvernement canadien. Il s'agit de documents de travail publiés pour permettre au gouvernement de prendre l'avis des provinces et du secteur privé et pour diffuser l'information technique portant sur le Marché unique européen. Ils ont pour objet d'aider les entreprises canadiennes à se préparer au défi posé par l'Europe de 1992.

Le présent rapport a été rédigé sous la direction du Groupe de travail Europe 1992 sur la propriété intellectuelle, groupe présidé par Jim Keon, directeur de la Direction de la révision (propriété intellectuelle) de Consommateurs et Sociétés Canada. L'auteur principal du rapport est Sean Boyd, agent de recherche auprès de la Direction de la Communauté européenne d'AECEC. M. Boyd a reçu une aide appréciable de Patrice Lemyre, de la Direction de la révision (propriété intellectuelle) de Consommateurs et Sociétés Canada.

Le lecteur doit se rappeler que les événements se succèdent à un rythme accéléré à mesure que la Communauté européenne approche de l'échéance du marché unique de 1992. Le présent rapport rend compte de la situation en vigueur en mai 1991.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, prière de composer (613) 996-2727. Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport ou les rapports d'autres groupes de travail, prière de composer 1-800-267-8376.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
INTRODUCTION	4
ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX D'INFORMATION	4
LE CONTEXTE MULTILATÉRAL	5
INSTAURATION D'UN RÉGIME COMMUNAUTAIRE	6
Brevets	7
Marques de commerce	10
Droit d'auteur	12
Indications géographiques	15
Obtentions végétales	16
Schémas de montage des puces de semiconducteurs	17
INCIDENCES POUR LE CANADA	18
ARTICLES DE RÉFÉRENCE	20

RÉSUMÉ

À mesure que la Communauté européenne (CE) approche de l'échéance du marché unique de 1992, l'harmonisation des législations des États membres relatives à la protection de la propriété intellectuelle revêt une importance toute spéciale pour le libre jeu du marché. La diversité des mesures de protection en vigueur dans les États membres ne facilitera pas le fonctionnement du marché unique, dans la mesure où les producteurs de biens et services de haute technicité voudront empêcher l'exploitation illicite de leurs innovations. La CE est un ardent défenseur de mesures multilatérales propices au renforcement des droits de propriété intellectuelle. C'est d'ailleurs un objectif qui ressort nettement du régime mis en place par la CE, régime où l'on cherche à instaurer un équilibre entre, d'une part, une protection efficace des droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, la préservation d'une saine concurrence.

Les mesures adoptées par la CE en matière de propriété intellectuelle ont pour objectif d'accroître l'uniformité, dans toute la Communauté, des règles d'attribution et de mise à exécution des droits exclusifs. C'est pourquoi l'on s'applique à harmoniser les dispositions nationales relatives aux brevets, aux marques de commerce, aux droits d'auteur et aux schémas de montage des puces d'ordinateur. De la même façon, le projet de brevet communautaire et de marque de commerce communautaire offrira, outre la commodité d'une seule demande, une autre forme de protection, qui sera régie par le droit communautaire et sera valide dans tous les États membres. Les indications géographiques et les obtentions végétales doivent elles aussi faire l'objet de règles uniformes qui auront force de loi dans toute la Communauté. Il en résultera une plus grande certitude pour les titulaires de droits exclusifs, et la CE pourra, dans les tribunes internationales, se faire entendre avec plus de force en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle.

Le Canada et la CE partagent à peu près les mêmes points de vue en ce qui concerne la propriété intellectuelle, dans la mesure où ils préconisent tous deux des mesures de protection suffisantes pour les titulaires de droits exclusifs, une mise à exécution non discriminatoire des droits et un mécanisme efficace de règlement des différends. À titre de partie aux principaux traités multilatéraux relatifs à la propriété intellectuelle, le Canada est assuré d'un traitement non discriminatoire, pour autant que les États membres de la CE soient tenus, aux termes de tels traités, d'accorder le traitement national. Par ailleurs, les titulaires canadiens de droits exclusifs profiteront du renforcement du régime communautaire, dans la mesure où ce régime favorise l'uniformité dans toute la CE et réduit les formalités administratives.

INTRODUCTION

La Communauté européenne (CE) songe à élargir et à renforcer les règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle, règles visant à conférer certains droits exclusifs aux producteurs de biens de haute technicité et à protéger les appellations commerciales des fabricants. Cet objectif est tout à fait conforme aux lignes directrices de la CE en matière de politique industrielle, qui sont exposées dans un document d'octobre 1990 intitulé "La politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel". On y mentionne que les solutions aux problèmes de la compétitivité industrielle doivent de plus en plus être recherchées au niveau communautaire et qu'une protection rapide et efficace de la propriété intellectuelle favorise la mondialisation du commerce et constitue un puissant instrument d'innovation. Le Canada s'intéresse à cette initiative pour deux motifs principaux. Premièrement, il doit absolument savoir si les mesures adoptées par la Communauté vont faciliter ou entraver l'entrée sur le marché communautaire des biens et services canadiens assortis de droits exclusifs. Le rapprochement des lois sur la propriété intellectuelle dans toute la CE devrait profiter aux exportateurs canadiens. Deuxièmement, l'accès du Canada à la propriété intellectuelle dont la source est dans la CE (c.-à-d. les transferts de technologie) présente lui aussi un intérêt. Dans la mesure où le Canada est un producteur de droits exclusifs, il peut faire cause commune avec la CE pour ce qui est de protéger de tels droits contre des tiers. Les mesures adoptées par la CE ne semblent pas discriminatoires à l'endroit du Canada, mais un dialogue bilatéral et multilatéral ne saurait nuire aux intérêts canadiens.

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX D'INFORMATION

Les droits de propriété intellectuelle, ou droits exclusifs, comprennent les brevets, les droits d'auteur, les indications géographiques, les marques de commerce, les droits voisins, les dessins industriels, les schémas de montage des puces de semiconducteurs, les droits d'obtenteur et les secrets industriels. Des droits sont conférés aux auteurs d'innovations pour les récompenser de leur créativité et empêcher autrui d'exploiter de façon illicite le produit de leurs oeuvres. La plupart de ces droits sont régis par les lois nationales des États membres et n'existent donc qu'à l'intérieur des États membres. Les particuliers et les entreprises doivent alors se plier à des formalités longues et coûteuses dans chaque État pour obtenir la protection de leurs droits, lesquels peuvent d'ailleurs varier d'un pays à un autre de la Communauté. La diversité des législations et du contenu des droits exclusifs est considérée par la Commission comme une entrave à la concurrence et à la libre circulation des

marchandises, et donc à l'application du principe du marché unique. En prévision de la création de ce marché unique, la CE s'efforce d'instaurer, pour la propriété intellectuelle, un régime communautaire propre à assurer la protection des produits de la CE. Cette protection communautaire s'ajoutera aux mesures nationales existantes. Toutefois, il convient de noter que, en cas de conflit, les règles de la CE primeront celles des États membres. Le Traité de Rome (constitution de la CE) prévoit que les "règlements" s'appliquent de façon autonome et ne requièrent aucune mise en oeuvre de la part des États membres. En revanche, les "directives" se limitent en général à établir les grands objectifs politiques de la CE, laissant aux États membres le choix de la méthode de mise en oeuvre.

Les articles 36, 85 et 86 du Traité de Rome ont pour effet de garantir que les lois sur la propriété intellectuelle ne peuvent constituer des obstacles à la libre circulation des marchandises entre États membres, ni servir à des fins anticoncurrentielles. Dans une décision de 1971 (l'affaire *Deutsche Grammophon*), la Cour européenne de Justice (CEJ) a conclu que l'attribution de droits exclusifs violerait les dispositions portant sur la libre circulation des biens. Lorsque les biens ont été au départ mis sur le marché par le titulaire, ou avec le consentement exprès du titulaire, on dira plutôt que les droits de propriété intellectuelle sont "épuisés" pour ce qui est de la distribution ultérieure des biens. C'est ce que l'on appelle le principe de l'épuisement. En jurisprudence, toutefois, l'application du principe de l'épuisement se limite aux cas où des droits équivalents existent dans les États membres visés (p. ex., le titulaire d'un brevet, dans un État membre, peut bloquer l'importation de produits fabriqués dans un autre État membre où le procédé ne bénéficie pas d'un brevet). Par ailleurs, les biens provenant de l'extérieur de la Communauté peuvent dans certains cas se voir refuser l'entrée dans la CE en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle. En pratique, cependant, les règles de l'épuisement sont appliquées par les tribunaux d'une façon qui, dans la CE, favorise en général les intérêts de la concurrence au détriment des titulaires de droits exclusifs.

LE CONTEXTE MULTILATÉRAL

La CE est un ardent défenseur des mesures multilatérales visant à protéger les droits exclusifs, surtout dans les négociations liées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Dans le cadre de l'Uruguay Round, la CE est en faveur de l'application de principes commerciaux aux droits exclusifs : non-discrimination, traitement national, abaissement des barrières, transparence, consultation et règlement des différends. À la faveur de la négociation des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIP), la CE

a proposé, pour la mise à exécution des droits de propriété intellectuelle, un cadre qui comprendrait le traitement national et l'application non discriminatoire des régimes nationaux. La réglementation communautaire donnerait des recours aux titulaires de droits dans les cas de contrefaçon et autoriserait l'imposition de certaines sanctions. Par ailleurs, la Communauté a déclaré souhaiter ardemment l'adhésion de toutes les parties contractantes aux grandes conventions internationales administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire à la Convention de Paris sur les brevets, les marques de commerce et les dessins industriels et à la Convention de Berne sur le droit d'auteur, et elle s'est déclarée en faveur de l'application des mesures de protection du GATT aux brevets, aux marques de commerce, au droit d'auteur, aux appellations d'origine, aux dessins industriels, aux schémas de montage des puces de semiconducteurs ainsi qu'aux secrets industriels et secrets de fabrication. Partageant les vues des autres pays industrialisés à ce sujet, la CE considère l'accroissement de la protection des droits exclusifs comme essentiel pour conquérir des marchés d'exportation et pour enrayer le piratage et la contrefaçon, qui aujourd'hui entraînent des pertes annuelles de plusieurs milliards de dollars. Par exemple, la CE subordonne sa ratification d'un accord sur les TRIP à une protection sans équivoque des appellations.

La CE est aussi intervenue dans la négociation du projet de Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les circuits intégrés, qui a été adopté à Washington, D.C., en 1989. Les États membres ont voté en faveur du traité (il s'agissait d'un "traité mixte", dont les dispositions portaient à la fois sur des compétences de la CE et sur des compétences des États membres), mais les États-Unis et le Japon ont voté contre en alléguant qu'il n'accordait pas une protection suffisante. La CE s'est réservé le droit de signer le traité de Washington après la conclusion des négociations du GATT. Durant ces négociations, elle a déposé une proposition prévoyant le renforcement du niveau actuel de protection prévu par le traité.

INSTAURATION D'UN RÉGIME COMMUNAUTAIRE

Les mesures prises en vue de l'instauration d'un régime communautaire en matière de protection des droits exclusifs sont conformes à la démarche multilatérale de la CE ou la complètent. Il s'agit d'assurer une protection suffisante des droits exclusifs, afin d'encourager les investissements dans la recherche et l'innovation. Simultanément, la CE voudrait concilier le régime des droits exclusifs avec les objectifs du marché unique. À cette fin, l'adoption de règles communautaires offre plusieurs avantages : simplification des formalités (une seule demande assurera la protection dans toute la Communauté), possibilité

d'implantation de vastes réseaux de fabrication et de distribution (grâce à l'uniformité des mesures de protection), avantages généraux liés à un marché libre, accroissement du contrôle exercé sur la contrefaçon et le piratage. Par cette démarche, la Communauté tente de préserver l'équilibre entre la protection des droits exclusifs et la libre circulation des biens et des connaissances techniques.

Brevets

Les personnes, physiques ou morales, qui voudraient obtenir une protection par brevet dans la CE ont le choix entre les deux options suivantes : demander un brevet national dans un pays en particulier, démarche longue et coûteuse, ou bien faire une demande de protection dans les pays désignés sur une seule demande faite aux termes de la Convention européenne sur les brevets. Dans les deux cas, toutefois, la protection obtenue n'est pas uniforme dans toute la CE.

La Convention européenne sur les brevets de 1973 (Convention de Munich), entrée en vigueur en 1978, instituait un Office européen des brevets (OEB), dont le siège est à Munich. Aux termes de cette convention, les inventeurs peuvent déposer auprès de l'OEB une seule demande de protection par brevet dans l'un, plusieurs ou la totalité des pays membres signataires désignés sur la demande. Cette convention, à laquelle ont adhéré d'autres pays d'Europe de l'Ouest, n'a pas été ratifiée par tous les États membres de la CE.¹ La Convention harmonise et centralise les formalités d'acquisition d'un brevet (p. ex., pour le dépôt de la demande et pour les rapports de recherche), mais il en résulte essentiellement un ensemble de brevets et de droits qui sont régis par le droit national des pays visés (c.-à-d. que le brevet européen est considéré comme un brevet national). Par conséquent, le même produit est assujéti à des règles différentes d'un pays à l'autre (p. ex., pour ce qui est de l'annulation du brevet ou de la procédure en contrefaçon).

La diversité de traitement à laquelle donne lieu la Convention de Munich ne correspond pas à l'objectif d'un marché ouvert. En 1975, afin d'élargir la Convention de Munich, la CE a rédigé la Convention sur le brevet communautaire, ou Convention de Luxembourg; il s'agissait d'assortir les brevets européens de droits dont l'application serait communautaire et qui relèveraient d'un régime uniforme. Aux termes de la Convention de Luxembourg, une personne pourrait demander à

¹ Le Danemark, l'Irlande et le Portugal n'ont pas ratifié la Convention.

l'OEB la délivrance d'un brevet qui serait valide dans tous les États membres de la CE et qui serait attribué en vertu des mêmes règles dans toute la Communauté. Grâce à l'uniformisation des droits de brevet, la libre circulation des biens sera accrue. Toutefois, la Convention de Luxembourg n'a jamais été ratifiée.

En prévision du marché unique de 1992, la CE a redoublé d'efforts en vue d'asseoir le principe du brevet communautaire. Lors d'une conférence tenue en décembre 1989, la Convention de Luxembourg a été révisée et de nouveau ouverte à la ratification. Une question linguistique qui avait antérieurement retardé la ratification a été résolue au moyen d'une disposition selon laquelle les brevets doivent être traduits dans les neuf langues officielles de la Communauté. De la même façon, on a pu résoudre un différend relatif à la répartition des taxes en décidant que l'office des brevets de chacun des États membres recevrait une part des taxes perçues à la délivrance des brevets communautaires. L'échéance de la ratification a été fixée au 31 décembre 1991. Toutefois, au Danemark et en Irlande, des problèmes constitutionnels empêchent la ratification. Quoi qu'il en soit, si la convention n'est pas entrée en vigueur le 15 décembre 1991, on organisera à ce moment-là une conférence pour déterminer le nombre de ratifications nécessaires à sa mise en oeuvre. Il semble que, à défaut de ratification par chacun des États membres, la Convention entrera en vigueur dans les États membres qui l'auront ratifiée.

La Convention de Luxembourg sera administrée par l'OEB, qui seul sera chargé des questions de validité et de révocation des brevets. En cas de révocation d'un brevet, on pourra en appeler à un organisme d'appel, après quoi un pourvoi sera possible devant la Cour européenne de Justice (CEJ). En ce qui concerne les actions en contrefaçon, elles seront du ressort des tribunaux nationaux, qui demeurent seuls compétents, sauf lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un brevet européen. Les tribunaux nationaux statueront en fonction du droit communautaire, sous réserve des jugements interlocutoires de la CEJ concernant la validité d'un brevet ou l'interprétation des dispositions de la Convention. De cette façon, on garantira l'application uniforme de la protection par brevet dans toute la Communauté. Ainsi, lorsqu'un brevet communautaire aura été délivré, les biens pourront circuler librement dans la CE (du moins dans les pays qui auront ratifié la Convention), sans autre demande de protection. Néanmoins, la formule du brevet communautaire n'exclut pas l'autre possibilité : un brevet peut encore être délivré en vertu du droit national d'un État membre aux termes de l'actuelle Convention de Munich, et c'est le droit national du pays concerné qui régira les procès auxquels le brevet

pourra donner lieu.

Avant même qu'il ne fût question de marché unique, l'équilibre à établir entre la protection par brevet et le maintien de la concurrence au sein de la CE a nécessité des aménagements concernant les accords de licence. Aux termes de l'article 85 du Traité de Rome, les arrangements restrictifs susceptibles de fausser les échanges sont interdits. Interprétée de façon libérale, cette disposition aurait pour effet d'empêcher la pratique des accords de licence interentreprises en matière de technologie et de production. En 1984, la Commission a adopté un Règlement sur les accords de licence de brevets (2349/84/CEE). Ce règlement prévoit des exemptions en bloc pour les accords de licence admissibles et, à certaines conditions, il permet l'exclusivité et les interdictions d'exportation. Toutefois, les accords contenant des clauses de "liste noire" ne sont pas admissibles à une exemption générale; il faut une exemption particulière. Parmi les clauses de liste noire, citons les clauses de non-contestation (qui empêchent un licencié de mener des activités en faveur de produits rivaux), les accords de durée indéfinie, les clauses de non-concurrence ainsi que les limitations touchant la quantité et les prix (système de prix imposés). Toutefois, le règlement n'est pas applicable aux accords conclus entre membres d'une communauté de brevets, aux accords réciproques de licence, ni aux accords conclus entre concurrents qui détiennent une participation dans une entreprise commune.

D'autres mesures récentes touchant les brevets s'appliquent aux produits pharmaceutiques et à la biotechnologie. En mai 1990, un projet de règlement a été présenté au Conseil en vue de l'adoption d'un Certificat de protection supplémentaire (CPS), qui essentiellement prolongerait de dix ans la protection conférée par brevet aux produits pharmaceutiques. À l'heure actuelle, le délai de dix ou quatorze ans nécessaire pour que soit approuvée la commercialisation des nouveaux produits entraîne une réduction appréciable de la période habituelle de protection de vingt ans offerte par les brevets. Si un tel règlement était adopté, les fabricants de produits pharmaceutiques pourraient obtenir une protection comparable à celle qui a cours aux États-Unis et au Japon. De cette façon, la CE espère encourager la recherche pharmaceutique à l'intérieur de ses frontières. L'adoption éventuelle de ce projet de règlement forcerait sans doute le Canada à prendre des mesures analogues, en raison surtout du caractère multinational du secteur pharmaceutique canadien. Toutefois, la proposition se heurte à une certaine opposition, en particulier de la part de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce, ainsi que de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Parmi les problèmes à résoudre, il y a celui de l'incompatibilité juridique entre le CPS proposé et le prolongement de la

période de protection par brevet au-delà des 20 ans autorisés par la Convention de Munich. Il y a aussi les conséquences possibles pour les consommateurs. Dans une tentative de solution, la Commission a invité les États membres à demander la révision de la Convention de Munich.

Dans le domaine de la biotechnologie, la Commission a soumis en 1988 une proposition de directive qui augmenterait la sécurité juridique des brevets dans ce domaine et empêcherait les règles nationales de faire obstacle à la libre circulation des biens. La directive proposée précise les matières et les procédés qui sont brevetables, ainsi que l'étendue de la protection conférée, mais il n'y a pas unanimité sur la façon de gérer l'évolution de cette discipline. La brevetabilité de formes de vie plus élevées, l'étendue des revendications d'un brevet de biotechnologie ainsi que les critères qui permettent d'évaluer la non-évidence, voilà certaines des questions qui, dans la CE, prêtent le plus à controverse pour ce qui est des brevets dans le domaine de la biotechnologie. La position dominante des États-Unis dans le secteur de la biotechnologie pourrait bien influencer sur la politique européenne des brevets à ce chapitre. La Commission a proposé un compromis pour éliminer le chevauchement entre les brevets de biotechnologie et la protection des obtentions végétales (voir ci-après). Les progrès seront probablement lents à se manifester, mais la proposition pourrait bien susciter un regain d'intérêt à la suite des négociations multilatérales, conclues récemment, visant à modifier la convention sur les droits d'obtenteur, soit l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Marques de commerce

À l'heure actuelle, les entreprises qui désirent vendre leurs produits et leurs services dans la CE doivent déposer leurs marques de commerce dans chaque État membre où une protection est souhaitée, ce qui entraîne des formalités multiples et confère des droits dont le contenu peut varier. Pour éliminer les aspects des marques de commerce qui influent sur la fonction du marché et empêchent la libre circulation des biens, le Conseil a adopté une directive rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/CEE). En obligeant les États membres à adopter des dispositions identiques, la directive harmonise les conditions requises pour obtenir et conserver une marque déposée (p. ex., définition d'une marque pouvant être déposée), et elle assure une protection uniforme dans tous les États membres. Toutefois, les États membres peuvent interdire l'utilisation de certaines marques, et ils demeurent libres d'établir les procédures du dépôt, de la révocation et de l'invalidité. La

directive définit aussi ce que sont les droits exclusifs conférés. Le titulaire d'une marque peut par exemple empêcher les tiers d'utiliser sa marque ou une marque similaire sans son consentement. Cette directive doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Outre qu'elle a rapproché les régimes nationaux, la Commission a soumis une proposition, qu'elle avait déjà présentée en 1980, portant sur un règlement instituant le principe de la marque communautaire. Ce règlement permettrait le dépôt d'une seule demande de marque. Cette demande serait faite en fonction d'un ensemble unique de règles de fond et de forme et vaudrait pour toute la Communauté. Comme pour la directive, le titulaire d'une marque communautaire pourrait empêcher les tiers d'utiliser une marque semblable à la sienne, qu'il s'agisse de signes, de noms, de lettres, de chiffres, ou encore de la forme de l'emballage. La marque communautaire pourra être demandée par toute personne étrangère dont la résidence ou l'établissement est dans la CE, par les nationaux de tout État partie à la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, et par les nationaux de tout État sous réserve de réciprocité. La marque communautaire ne viserait que les droits acquis par dépôt et non ceux qui peuvent être acquis par l'usage, comme cela est possible dans certains États membres. Les litiges seront tranchés par les tribunaux nationaux, sous réserve des jugements interlocutoires de la CEJ concernant l'interprétation du règlement.

La marque communautaire serait administrée par un Office des marques communautaires, investi de l'autonomie juridique, financière et administrative nécessaire pour effectuer des recherches et procéder au dépôt des marques. L'Espagne exerce de vives pressions pour que l'Office ait son siège à Madrid.² Un organisme d'appel serait aussi constitué, dont les décisions pourront être réexaminées par la CEJ. L'adoption du règlement a jusqu'à maintenant été entravée par des problèmes surtout techniques. Cependant, les perspectives d'une adoption rapide se sont améliorées, à la faveur d'une proposition en vertu de laquelle on pourrait procéder au dépôt d'une marque dans deux des neuf langues de la Communauté, contrairement aux brevets, qui doivent être traduits dans les neuf langues.

Afin d'enrayer la croissance des produits de contrefaçon,

² L'Espagne a laissé entendre qu'elle ratifiera la Convention sur le brevet communautaire et qu'elle appuiera le principe du CPS des produits pharmaceutiques si l'on décide d'établir à Madrid le siège de l'Office des marques.

ainsi que les pertes économiques qui en résultent, le Conseil a adopté un règlement fixant des mesures à la frontière en vue d'interdire l'importation des marchandises de contrefaçon (Règlement 3842/86/CEE). Ce texte prévoit le blocage des importations en provenance de pays tiers lorsque ces pays n'interdisent pas l'utilisation illicite des marques de commerce déposées dans les États membres de la Communauté. La Commission voudrait élargir le règlement afin d'y inclure la violation des lois sur le droit d'auteur. Un récent rapport provisoire interne de la Commission faisait état des faiblesses de la législation, ce qui pourrait inciter la Commission à rendre les dispositions plus rigoureuses et à préconiser un renforcement des règles internationales.

Droit d'auteur

Chaque État membre de la CE applique sa propre législation sur le droit d'auteur, ce qui entraîne, à l'échelle communautaire, des textes de portée variable et des méthodes d'application disparates. Une telle diversité nuit aux échanges et facilite le piratage des oeuvres protégées, phénomène d'ailleurs favorisé par le progrès des techniques. La jurisprudence de la CEJ reconnaît aujourd'hui l'existence de droits plus étendus pour les auteurs, en raison surtout des différences entre États membres. Ainsi, en 1989, dans l'affaire *Fima Patricia*, la Cour a jugé que, étant donné la diversité, les États membres peuvent restreindre les importations provenant d'autres États membres lorsqu'elles contreviennent à leurs propres normes en matière de droit d'auteur. L'urgence d'une harmonisation procède à la fois du principe même du marché unique et de la nécessité d'encourager, par une protection adéquate, les investissements dans les nouvelles technologies. La CE explore depuis 1974, sans beaucoup de succès, les moyens de rapprocher les législations sur le droit d'auteur, mais l'échéance de 1992 a ranimé l'intérêt pour cette question.

La mesure la plus importante prise dans ce domaine est l'élaboration du Livre vert de 1988 sur le droit d'auteur et le défi technologique (COM(88) 172). Ce document de travail fait le point sur les problèmes de l'heure, en examinant plusieurs aspects de la question, tels que le piratage commercial des enregistrements sonores et magnétoscopiques, les enregistrements à domicile, les droits de location, les logiciels et les bases de données. Le Livre vert mentionne aussi que les directives futures devront concilier trois intérêts opposés : l'intérêt économique des auteurs et des créateurs, l'accès du public à l'information, ainsi que la valeur de la créativité pour l'identité culturelle des pays d'Europe.

La première incursion de la CE dans la réglementation du droit d'auteur portait sur les logiciels. Après deux ans de débats passionnés et de manoeuvres considérables, où s'opposaient les grandes multinationales (surtout américaines) et les petites et moyennes entreprises (surtout européennes), le Conseil a adopté en mai 1991 la directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur (91/250/CEE). Cette directive prévoit la protection des programmes d'ordinateur à titre d'"oeuvres littéraires", au sens donné à cette expression par la Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection, qui doit être accordée pour un minimum de 50 ans, est fondée sur le critère de l'originalité. Cette protection, toutefois, vise l'expression de l'idée, mais non l'idée, les principes, la logique, les algorithmes ou le langage de programmation qui sous-tendent l'expression. Le titulaire reçoit le droit exclusif d'autoriser la reproduction, la vente, la location et l'adaptation du programme. En ce qui concerne le "génie inversé", qui consiste à décompiler un programme pour trouver sa structure de base et concevoir ainsi des programmes compatibles,³ la directive déclare licite cette pratique dès lors qu'elle est nécessaire pour assurer l'exploitation réciproque des programmes, mais non lorsqu'elle sert à l'élaboration d'un produit essentiellement semblable. La CE a voulu par là créer un équilibre entre l'établissement d'une protection nécessaire du droit d'auteur et la préservation de la libre concurrence sur le marché. La directive doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Un document de travail intitulé "Radiodiffusion et droit d'auteur dans le Marché intérieur" (III-F-5263-90-FR) a été rendu public en novembre 1990. Dans le dessein de renforcer le cadre juridique institué par la directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE), ce document de travail examine les questions de droit d'auteur sous l'angle de la radiodiffusion par satellite et de la retransmission par câble. Les propositions présentées dans ce document reposent sur quatre principes généraux : i) la retransmission par câble d'un programme à partir d'un autre État membre est subordonnée aux obligations touchant le droit d'auteur, ii) il faut alors obtenir, de gré à gré, l'autorisation des titulaires du droit d'auteur, iii) il faut assurer une administration collective, et iv) pour empêcher les abus de droits, il convient d'établir un mécanisme non obligatoire de médiation. La teneur d'une éventuelle directive dépendra de l'issue des pourparlers suscités par ce document.

³ C'était la question la plus controversée durant le débat concernant la directive proposée.

En décembre 1990, la Commission a dévoilé, dans le sillage du Livre vert de 1988, une série de travaux étalés sur deux ans, dont l'objet est d'instaurer un certain nivellement des législations sur le droit d'auteur et les droits voisins. L'une des priorités de ces travaux ressort du projet de décision selon lequel tous les États membres devraient, d'ici à la fin de 1992, ratifier ou signer la Convention de Berne ainsi que la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. On disposera ainsi d'une base commune qui facilitera le rapprochement des législations des États membres de la Communauté.

La première proposition législative, au chapitre des droits d'auteur, est le projet de directive touchant les droits de location et de prêt (COM(90) 586 final - SYN 319), déposé en décembre 1990. La directive étendrait aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs d'enregistrements sonores (disques, vidéocassettes, audiocassettes et disques audionumériques) le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt, à des fins commerciales, de leurs oeuvres protégées. Quatre États membres accordent aujourd'hui des droits de location (la France, le Royaume-Uni, l'Espagne et le Portugal), mais l'avènement d'un marché unique dans les enregistrements sonores ainsi que la nécessité d'enrayer le piratage, font que de tels droits devront être élargis à toute la Communauté.

On s'attend prochainement à des propositions de directives portant sur l'enregistrement à domicile et sur la durée de la protection par droit d'auteur. En préconisant l'adoption d'une directive qui harmoniserait les systèmes nationaux de rémunération, la Commission a reconnu l'importance d'une solution au problème de l'enregistrement à domicile des oeuvres sonores et audiovisuelles. Par exemple, certains États membres perçoivent aujourd'hui des redevances sur les bandes vides, afin d'indemniser les titulaires de droits d'auteur. Toutefois, les progrès dans ce domaine seront lents à se manifester, étant donné la divergence de vues entre les États membres sur la pertinence de l'imposition obligatoire d'une redevance à l'échelle communautaire. Quant à la durée de la protection par droit d'auteur, les conventions de Berne et de Rome établissent simplement des périodes minimales de protection pour les titulaires de droits : 50 ans pour le droit d'auteur, 20 ans pour les droits voisins. C'est pourquoi la protection offerte aujourd'hui aux titulaires de droits dans la CE va d'une protection nulle à une protection de 75 ans. La Commission songe à une directive dont l'effet serait de rendre uniforme la durée de la protection par droit d'auteur pour tous les détenteurs de droits.

Les autres activités du programme de la Commission porteront sur les bases de données informatiques et les droits des auteurs. En ce qui concerne les droits des auteurs, on a entrepris une étude sur la reprographie, c'est-à-dire la reproduction d'oeuvres protégées. On prévoit aussi, en prévision d'une éventuelle législation communautaire, des études complémentaires sur les droits de revente des auteurs et sur les droits moraux des auteurs à l'intégrité de leurs oeuvres (p. ex., colorisation des films en noir et blanc). La Commission songe aussi à faire l'inventaire des dispositions des pays tiers relatives à la propriété intellectuelle, afin d'en définir les effets sur les ressortissants de la CE.

Indications géographiques

À l'heure actuelle, il n'existe aucun régime uniforme dans la CE pour la protection des indications géographiques, notamment celle des appellations d'origine. En prévision du marché unique, la Commission de la CE a présenté en décembre 1990 un projet de règlement sur les normes de qualité des aliments, règlement qui comprendrait des règles détaillées sur la protection des indications géographiques et des désignations géographiques pour toute la Communauté. Pour prétendre à la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, le groupe de producteurs qui demande la protection doit établir le lien entre le produit agricole ou alimentaire et la zone géographique mentionnée sur le produit. L'indication géographique protégée ou l'appellation d'origine protégée qui figure sur un produit agricole ou alimentaire atteste que le produit en question vient de la région visée et qu'il possède une qualité ou une propriété que l'on peut rattacher à l'environnement géographique et aux facteurs naturels et humains inhérents à cet environnement. Toutefois, le lien entre les caractéristiques du produit et la région visée doit être plus fort dans le cas des appellations d'origine que dans celui des indications géographiques.

La procédure projetée prévoit que seul un groupe, en règle générale un groupe de producteurs, peut demander, auprès de l'organisme compétent d'un État membre, la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Si la demande est acceptée au niveau national, l'indication sera transmise aux autres États membres et à la Commission, puis elle sera publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes. Si aucune opposition n'est exprimée dans les trois mois de la publication, la désignation du produit sera consignée dans un "Registre des indications géographiques et appellations d'origine protégées", recueil contenant les noms

des groupes et les organismes d'inspection compétents. Ainsi, en vertu d'un tel système, on pourra obtenir, par le dépôt d'une seule demande, une protection à l'échelle communautaire. Le produit protégé portera une étiquette mentionnant qu'il bénéficie d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée. En cas de différend entre les États membres, la Commission tiendra lieu d'arbitre.

Aux termes de la proposition, les produits de pays tiers pourront bénéficier d'une protection analogue dans la CE, à condition que les indications répondent aux critères de la CE et dans la mesure où une protection équivalente est conférée dans les pays tiers aux indications de la CE. Un problème peut en découler pour les exportateurs canadiens, étant donné qu'il n'existe pas, au Canada, de protection visant expressément les indications géographiques. Toutefois, certaines dispositions des lois fédérales, notamment la Loi sur les marques de commerce, ainsi que certains principes de la common law et du Code civil du Québec, offrent une protection, surtout contre les utilisations qui sont susceptibles de tromper le public quant à l'origine véritable d'un produit.

Obtentions végétales

En septembre 1990, la Commission de la CE a soumis une proposition de règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales. Une telle protection sera accordée si l'obtention présente les qualités suivantes : caractère distinctif, uniformité, stabilité et nouveauté. Si la proposition est adoptée, un Office communautaire des obtentions végétales sera établi dont le rôle sera d'appliquer un système permettant aux phytogénéticiens d'obtenir, par une seule décision, une protection directe et uniforme dans toute la Communauté.

La proposition renforce les droits et la protection dont bénéficient actuellement, aux termes des lois nationales sur la protection des obtentions végétales (POV) et aux termes de l'UPOV, les phytogénéticiens pour leurs nouvelles variétés. Elle répond à l'évolution des techniques de sélection des végétaux et au niveau accru de protection conféré par brevet aux inventions touchant la biotechnologie végétale. La durée de protection des obtentions végétales doit passer à 30 ans pour la plupart des nouveautés, et à 50 ans pour les obtentions de vignes et d'arbres. La CE n'a pas encore résolu la question controversée des droits des agriculteurs aux graines récoltées sur leurs propres terres ("le privilège des agriculteurs"), mais la Commission fixera, au moment de la mise en oeuvre des dispositions du règlement, les conditions

auxquelles de tels droits peuvent être conférés. Par ailleurs, on appliquera, à certaines conditions, un régime de licences obligatoires.

La proposition de la CE relative à la protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) impose la protection des variétés de tous les taxons végétaux et hybrides de taxons dans le système de classification des brevets. Le mot "variété" est défini comme une entité, au sens où l'entendent habituellement les phytogénéticiens, ce qui n'équivaut pas à un taxon végétal et ce qui ne comprend pas les cellules uniques ou parties de cellules, ni les lignées cellulaires. Par cette définition, on n'entend pas modifier les autres droits de propriété industrielle, ni refuser tout caractère brevetable à des végétaux et à des matières ou procédés végétaux. C'est donc la variété et la valeur inventive qui permettront de faire la différence entre la POV et les brevets d'obtentions végétales.

Toutefois, la proposition garantit que l'application intégrale des principes de la PCOV ne sera pas entravée par l'effet d'autres systèmes de protection de la propriété intellectuelle. Les nouveautés végétales qui font l'objet d'une protection à l'échelle communautaire ne pourront faire l'objet d'une protection à l'échelle nationale. Les droits exclusifs conférés en sus de la protection communautaire seront révoqués pour toute la durée de cette protection. Les principes de la protection communautaire des obtentions végétales, tels que le privilège des agriculteurs et la dispense de recherche, ne seraient donc pas touchés par le système des brevets. Toutefois, la proposition de la Commission a été rédigée avant les modifications apportées à la Convention de l'UPOV en 1991, et il se peut donc qu'elles soient révisées pour tenir compte de telles modifications. Néanmoins, les divers systèmes de protection des nouveautés végétales sont complémentaires.

Schémas de montage des puces de semiconducteurs

Les créateurs de puces de semiconducteurs sont protégés par la directive de 1986 sur la protection juridique des topographies de produits semiconducteurs (87/54/CEE). Cette directive a pour objet d'harmoniser les réglementations qui donnent au créateur, pour une période de dix ans, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou l'exploitation commerciale des puces ou des produits qui en dérivent. Le critère de la protection est le propre effort intellectuel du créateur; les topographies issues d'un "génie inversé" peuvent être protégées s'il y a suffisamment d'ajouts au schéma. La directive a obligé les États membres à adopter

des lois, au plus tard en novembre 1987, interdisant la reproduction non autorisée, mais elle leur consent une certaine souplesse sur le plan administratif. Une protection est accordée aux tiers sous réserve de réciprocité. Une protection provisoire a par la suite été accordée aux États-Unis, à Hong Kong, au Japon, aux pays de l'AELE⁴ et aux territoires français d'outre-mer. En octobre 1990, la Commission a élargi cette protection. Aux termes de la décision 90/511/CEE de la Commission, une protection indéfinie et inconditionnelle est accordée aux topographies provenant de l'Autriche, de l'Australie, des territoires français d'outre-mer, du Japon et de la Suède, puisqu'une protection analogue est consentie par ces pays aux topographies de la CE. Une deuxième décision (90/512/CEE) offre une protection provisoire, jusqu'à la fin de 1992, aux États-Unis, à Hong Kong, aux possessions du Royaume-Uni et aux autres pays de l'AELE.

Lorsqu'elle sera en vigueur, la Loi canadienne sur les topographies de circuit intégré rendra possible l'attribution d'une protection complète et permanente aux pays de la CE. À la faveur de l'entrée en vigueur de la loi, le Canada demandera son inclusion dans la décision 90/511/CEE de la Commission, à la suite de quoi les topographies canadiennes bénéficieront d'une protection indéfinie et inconditionnelle. Par ailleurs, lorsque sera conclu le traité instituant un Espace économique européen (EEE) entre la CE et l'AELE, et que la protection conférée par la CE sera élargie selon le principe de la reconnaissance réciproque des topographies de l'EEE, le Canada étudiera la possibilité de conférer une protection aux pays de l'AELE, en échange d'une protection analogue.

INCIDENCES POUR LE CANADA

Le Canada craint que les mesures prises par la Communauté relativement aux droits de propriété intellectuelle ne soient discriminatoires envers les intérêts canadiens. Mais ce ne sera probablement pas le cas. Les mesures communautaires adoptées en prévision du marché unique de 1992 sont généralement conformes à la démarche de la Communauté dans les négociations multilatérales. Dans ces négociations, le Canada et la CE affichent des points de vue généralement semblables, et tous deux aspirent à une protection suffisante pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, à une mise à exécution des droits qui soit exempte de discrimination et à un mécanisme efficace de règlement des

⁴ Suède, Finlande, Norvège, Islande, Autriche, Suisse et Liechtenstein.

différents. Par ailleurs, un traitement non discriminatoire est garanti aux Canadiens dans les domaines de la propriété intellectuelle visés par la Convention de Paris, la Convention de Berne et la Convention de l'UPOV, auxquelles le Canada est partie, dans la mesure où les États membres de la CE ont ratifié les instruments en question, les obligeant alors à accorder le traitement national en conformité avec ces textes.

Cependant, la question de la réciprocité soulève pour le Canada quelques difficultés techniques, étant donné que la CE n'est pas un "pays". Le problème de la protection des obtentions végétales est un exemple de telles difficultés, mais on remarque une communauté d'efforts, sous la houlette de l'OMPI, vers une harmonisation multilatérale accrue des brevets et des marques de commerce. Au Canada, la Loi sur la protection des obtentions végétales confère une protection aux ressortissants des autres pays dans la mesure où les lois de ces pays offrent une protection égale à celle que prévoit la loi canadienne. Des problèmes techniques pourraient toutefois se présenter dans l'attribution, aux "ressortissants de la CE", d'une protection canadienne des obtentions végétales, lorsque la CE aura ratifié la Convention de l'UPOV, étant donné que certains États membres, à savoir le Portugal, le Luxembourg et la Grèce, ne sont pas parties à la convention et n'ont pas adopté de loi nationale sur les obtentions végétales. Par conséquent, si une protection canadienne des obtentions végétales ne peut être conférée aux "ressortissants de la CE", ce sont les phytogénéticiens des pays de la CE dépourvus de législation nationale en la matière qui en subiront le contrecoup.

Les titulaires canadiens de droits de propriété intellectuelle pourront tirer parti du régime communautaire de propriété intellectuelle que la CE s'applique à instaurer en prévision du marché unique. L'harmonisation des systèmes nationaux des États-membres et l'adoption d'un régime juridique communautaire permettront aux innovateurs canadiens d'être mieux informés des mesures de protection qui leur sont offertes, et cela grâce à l'uniformisation des procédures, des droits et des recours dans toute la Communauté. Les Canadiens profiteront aussi de la création d'instruments communautaires, tels que le brevet communautaire et la marque communautaire, dans la mesure où ces instruments sont susceptibles de simplifier les formalités requises, par le dépôt d'une seule demande. Néanmoins, les innovateurs canadiens pourront toujours demander une protection nationale dans tel ou tel État membre, s'ils préfèrent une protection à l'échelle nationale plutôt qu'à l'échelle communautaire.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE

"Europe 1992: A Special Issue", *The Journal of Proprietary Rights*,
Vol 2, N° 4, avril 1990.

Peter J. Kaufman, "The Community Trademark: Its Role in Making the
Internal Market Effective", *Journal of Common Market Studies*,
Vol XXV (mars 1987), pp. 223-36.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20072633 2

2



60984 81800



External Affairs and
International Trade Canada

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada